



NOTE D'INFORMATION

INTRODUCTION

Dans la présente note, les termes « CMF », « AMF » et « le RGAMF » désigneront respectivement le code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers et le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le terme « LA SOCIETE » désignant la SCPI PFO₂.

TRANSFORMATION EN OPCI

Les associés de LA SOCIETE ont voté, lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 décembre 2010, la non transformation de LA SOCIETE en OPCI.

L'OPCI créé par l'ordonnance n°2005-1278 du 13 octobre 2005 prend la forme d'un fonds de placement immobilier (FPI) dont le résultat et les plus values distribués sont imposés selon la fiscalité immobilière ou d'une société de capitaux à prépondérance immobilière (SPPICAV) dont les actionnaires sont régis par la fiscalité mobilière sur leurs revenus et plus values. L'OPCI est investi à concurrence minimale de 60% et maximale de 90% de la valeur totale de ses actifs en immobilier. Il dispose d'une réserve de liquidités au moins égale à 10% de la valeur totale de ses actifs qui sert à rembourser les associés ou actionnaires demandant leur retrait. Le solde, soit 30% au plus de la valeur de ses actifs, pourrait être investi en valeurs mobilières, essentiellement parts d'OPCVM et instruments financiers.

Le capital d'un FPI et d'une SPPICAV étant variable, les parts ou actions sont créées (souscriptions) ou annulées (retraits). Les retraits et souscriptions de parts ou actions ne sont pas assujettis aux droits de mutation. Par exception, est assujetti à un droit d'enregistrement de 5%, le retrait d'une personne physique détenant au moins 10% des parts ou actions de l'OPCI et d'une personne morale détenant plus de 20% des parts ou actions de l'OPCI.

FACTEURS DE RISQUE

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant des titres de SCPI sont les suivants :

- Risque immobilier : susceptible d'entraîner une baisse de la valeur due à la variation des marchés immobiliers.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.
- Risque de perte en capital : lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi. En cas de nécessité de trouver du capital pour rembourser les retraits qui ne seraient pas compensés par des souscriptions, le montant de ce capital dépendra de l'évolution des marchés immobiliers.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SOCIETE pourra réaliser des acquisitions financées à crédit dans la limite de 20% du montant de son capital maximal. Le montant maximal fixé par l'assemblée générale des associés doit être compatible avec les capacités de remboursement de la société civile de placement immobilier sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

AVERTISSEMENT

La société de gestion recommande aux souscripteurs de parts de LA SOCIETE une détention d'une durée minimale de huit ans s'agissant d'un produit immobilier.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE

LA SOCIETE est une SCPI de rendement et de valorisation à capital variable destinée à la constitution patrimoine immobilier diversifié propre à assurer l'objectif de gestion qui est de délivrer la distribution d'un dividende et procurant un rendement. Cette stratégie est un objectif de gestion non garanti. PERIAL ASSET MANAGEMENT gère également les SCPI LA PARTICIPATION FONCIERE 1, LA PARTICIPATION FONCIERE OPPORTUNITE, SCPI de rendement, qui représentent une capitalisation de l'ordre de 1,35 milliard d'euros, avec un patrimoine d'environ 1.400.000 m², réparti sur l'ensemble du patrimoine métropolitain français.

Par une politique d'investissement sélective, la SOCIETE prévoit d'investir de manière diversifiée :

- 1) en immobilier d'entreprise : bureaux, commerces, locaux d'activités, entrepôts, résidences d'affaires et/ou résidences pour logement d'étudiants
- 2) situés, de manière principale, à Paris, en Ile de France et dans les grandes métropoles régionales. LA SOCIETE ne s'interdit pas d'investir dans les Etats de la zone euro pour autant que les rendements et les potentiels de valorisation des actifs soient supérieurs à ceux constatés en France. Les régimes fiscaux devant être, dans ce cas, compatibles avec la fiscalité des associés.

De manière générale, les investissements porteront sur des immeubles générant des revenus immédiats et compatibles avec l'objectif de gestion mais en fonction de l'environnement du marché de l'immobilier d'entreprise. LA SOCIETE pourra procéder à des acquisitions en l'état futur d'achèvement ou à toute acquisition permettant une valorisation de l'actif à moyen terme sans remettre en cause l'objectif de rendement immédiat.

En outre, la société de gestion s'efforcera de prendre en compte les normes environnementales appelées à définir des seuils décroissants de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Pour ce faire, les investissements pourront faire l'objet d'un audit spécifique, qui pourra être confié à un bureau d'études spécialisé. Cette démarche n'exclut, pas, l'acquisition d'immeubles ne satisfaisant pas les normes environnementales si ceux-ci permettent, après réalisation de travaux et en adéquation avec les objectifs de distribution, de satisfaire à la baisse de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. En outre, la société de gestion, en s'efforçant d'anticiper la réglementation, planifiera financièrement les travaux à engager afin de satisfaire les normes environnementales.

La constitution d'un patrimoine diversifié entraînera la société de gestion à investir sur des montants unitaires variables pour autant qu'un investissement ne représente pas plus de 10% de l'actif total à horizon de 4 ans. La même diversification du risque locataire sera recherchée.

Cependant, des investissements d'un montant unitaire plus réduit ou plus significatif pourront être réalisés s'ils représentent des opportunités en termes de rendement et de valorisation c'est-à-dire de performance.

La performance s'entend de la somme, d'une part, du rendement dégagé par les actifs de LA SOCIETE et d'autre part, de l'augmentation de la valeur des actifs. Pour les actifs immobiliers, cette valeur est déterminée par les experts immobiliers. Pour les actifs financiers, cette valeur est déterminée par l'établissement émetteur.

LA SOCIETE se réserve la possibilité, si une opportunité se présente et que les conditions des marchés de l'investissement immobilier sont favorables, de céder un ou plusieurs actifs afin de dégager des plus values, réduire ou solder des emprunts et réaliser de nouveaux investissements dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

LA SOCIETE pourra financer le prix d'acquisition des immeubles par recours à l'emprunt afin de faire bénéficier les associés des effets de levier du crédit tant qu'ils sont positifs. A cet effet, LA SOCIETE pourra consentir tout droit réel notamment sûreté réelle inscription hypothécaire en garantie des prêts.

L'assemblée générale constitutive de LA SOCIETE du 29 juin 2009 a fixé le montant maximal du crédit à 20% du montant du capital maximal. Cette même assemblée a autorisé, en application des dispositions de l'article L.214-72 du code monétaire et financier :

- tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de LA SOCIETE
- la réalisation d'acquisitions payables à terme.

Le montant maximal fixé par l'assemblée générale des associés doit être compatible avec les capacités de remboursement de la société civile de placement immobilier sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

Enfin, la société de gestion entend adapter la collecte aux investissements afin d'établir une adéquation entre ces deux éléments et permettre le financement d'investissements immobiliers. Pour permettre l'adéquation entre investissements et collecte, la société de gestion a la faculté, si elle le juge utile, de limiter le nombre de parts à souscrire par mois. Cette limitation éventuelle sera établie trimestriellement par la société de gestion et portée à la connaissance des souscripteurs dans chaque bulletin trimestriel.

En cas de dépassement de ce quota, les souscriptions concernées, ainsi que leur règlement, seront reportés par ordre chronologique de réception sur le ou les mois suivant(s) dans la limite des parts disponibles. Les souscriptions à crédit n'entreront dans le calcul du quota mensuel qu'au moment du paiement intégral du prix de souscription et donc de leur enregistrement sur les registres de LA SOCIETE.

Capital initial :

Le capital nominal initial a été fixé à 871.050 € divisé en 5.807 parts de 150 € chacune.

Capital social statutaire ou maximal :

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de fixer le montant du capital social statutaire, fixé par l'article 6-2 des statuts de LA SOCIETE à 855.000.000 € représentant 5.700.000 parts de 150 €. Le montant de la prime d'émission est de 182.400.000 € soit 32 € par part. Le capital statutaire prime d'émission incluse s'élève donc à un montant de 1.037.400.000 €.

ASSOCIES FONDATEURS

Sont associés fondateurs de LA SOCIETE :

- La société PERIAL ASSET MANAGEMENT : 2.567 parts,
- La société CODIM, 2.500 parts
- Monsieur Jean-Paul BIGNON, 150 parts
- Monsieur Marc GENDRONNEAU, 150 parts,
- Monsieur Damien VANHOUTTE 150 parts
- Monsieur Bernard BARADA, 60 parts,
- Maître Olaf DECHIN, 60 parts
- La société AEJIS, 50 parts
- Monsieur Pierre Yves BOULVERT, 30 parts
- Monsieur Yves CHASSEBEOUF, 30 parts
- Monsieur Michel MALGRAS, 30 parts,
- Monsieur Jean PITOIS, 30 parts

Les associés fondateurs ont payé, outre le montant nominal d'une part soit 150 €, une prime d'émission d'un montant de 9.90 € par part, les associés fondateurs ne versant pas de commission de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L214-51 du CMF et 422-1 du RGAMF, les parts des fondateurs sont inaliénables pendant trois ans, à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1-1 PARTS SOCIALES

Variabilité du capital

La SOCIETE est une société à capital variable.

Le capital social de la SOCIETE est constitué de 5.807 parts d'une valeur de 150 €, en représentation des apports des associés soit un capital initial d'un montant de 871.050 €

L'article 6-2 des statuts fixe le montant du capital social statutaire de la SOCIETE c'est-à-dire le plafond ou le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront pas être reçues.

Ce montant pourra à tout moment être modifié par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La société de gestion constate et arrête, à la clôture de chaque exercice, le montant du capital social effectif qui consiste en la fraction du capital social statutaire effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports des associés, compte tenu des retraits et souscriptions intervenus.

La société de gestion mentionne dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent.

Le capital social effectif est augmenté par la souscription de parts nouvelles, sans qu'il n'y ait l'obligation d'atteindre le capital social statutaire.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait de parts figurant sur le registre prévu à l'article L 214-59 du CMF pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L214-64 du CMF, il ne pourra en outre être procédé à la création de parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article L214-50 du CMF.

Le capital social augmente ainsi par suite des apports effectués par les associés, nouveaux ou anciens. Il diminue par suite des retraits.

Tout associé peut se retirer en totalité ou partiellement de la SOCIETE, conformément à la clause de variabilité du capital figurant aux statuts, sous réserve toutefois que le capital social effectif ne diminue pas, par suite de la variabilité, au-dessous du plus élevé de ces montants :

- ▶ dix pour cent (10%) du capital social statutaire
- ▶ quatre-vingt-dix pour cent (90%) du capital social effectif constaté par la société de gestion à la clôture de l'exercice précédent
- ▶ du capital social légal minimal exigé par la forme.

Forme des parts

Le capital social est divisé en parts sociales de valeur nominale unitaire.

Toutes les parts sont nominatives et sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

Les droits des associés résultent de leur inscription sur le registre des associés de LA SOCIETE.

Des certificats de propriété des parts pourront être établis au nom des associés qui en feront la demande ; ces certificats de propriété sont incessibles.

1-2 MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION DE LA PART

Le prix de souscription d'une part comprend :

- la valeur nominale de la part, soit 150€ et
- une prime d'émission destinée à préserver par son évolution l'égalité entre anciens et nouveaux associés soit 32 € à la date de la présente note d'information. Cette prime inclut une commission de souscription dont le montant est égal à huit virgule cinq pour cent hors taxes (8,5% HT) maximum, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement 10.17% TTC, du prix de souscription.

Le prix de souscription de la part sera fixé par la société de gestion dans les conditions légales en vigueur en tenant compte :

- de la valeur de réalisation de LA SOCIETE, c'est-à-dire de l'actif net de LA SOCIETE prenant en compte la valeur vénale du patrimoine, telle qu'elle résulte de son expertise par l'expert immobilier,
- de la valeur de reconstitution de LA SOCIETE, c'est-à-dire de la valeur de réalisation de LA SOCIETE augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais et droits qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine de LA SOCIETE.

Tout écart de plus de 10% entre le prix de souscription de la part ainsi déterminé par la société de gestion et la valeur de reconstitution de la SOCIETE ramenée à la part devra être justifié par la société de gestion et faire l'objet d'une notification préalable à l'AMF.

Ces règles de détermination du prix de souscription de la part ne pourront être modifiées que par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Les souscriptions ne sont plus acceptées que pour compenser les demandes de retraits lorsque la SOCIETE a atteint son capital social statutaire.

1-3 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Dossier remis à tout souscripteur

Préalablement à toute souscription, le souscripteur reçoit obligatoirement un dossier comprenant :

- un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF,
- un exemplaire des statuts de LA SOCIETE,
- le rapport annuel du dernier exercice social,
- le dernier bulletin trimestriel d'information et
- un bulletin de souscription établi en quatre exemplaires, dont l'un sera à conserver par le souscripteur ; ce bulletin comportera les conditions de l'émission en cours.

Modalités de versement

Lors de toute souscription, les parts doivent être entièrement libérées du nominal et de la prime d'émission.

Lieu de souscription et de versement

Les souscriptions et les versements sont reçus au siège social de LA SOCIETE, 9, rue Jadin à Paris 17^{ème}.

Minimum de souscription

La première souscription d'un nouvel associé doit être de trente (30) parts au moins. Aucun minimum n'est imposé aux associés à l'occasion d'un nouvel apport.

La société de gestion ne garantit pas le rachat des parts.

1-4 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La société de gestion a défini un objectif d'ouverture de la souscription au public du capital de la SOCIETE à compter du 5 août 2009.

- Montant nominal : 150 €
- Prime d'émission : 32 € incluant la commission de souscription de 18.50 €
- Prix de souscription: 182 €

Le paiement de la souscription s'effectuera au jour de la souscription pour la totalité du prix d'émission.

L'entrée en jouissance des parts est fixée au premier jour du quatrième mois suivant la signature du bulletin de souscription et le paiement de l'intégralité du prix de souscription.

Ces informations sont communiquées au public dans chaque bulletin trimestriel d'information et sont mentionnées sur le bulletin de souscription. Elles ont fait l'objet d'une Notice publiée au BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires) le 29 juillet 2009.

Toute modification de ces conditions fera l'objet de la publication d'une nouvelle notice au BALO, ainsi que d'une actualisation de la présente note d'information.

1-5 DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Conformément à l'article 1844 du code civil et en application de l'article des statuts de LA SOCIETE, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun obligatoirement associé.

A défaut, de convention expresse, l'indivision constituée par le présent contrat sera représentée comme suit :

- le nu-proprétaire sera tenu des décisions extraordinaires et pourra assister aux assemblées ordinaires sans prendre part au vote sauf pour les résolutions augmentant ses engagements
- l'usufruitier participant au vote des seuls décisions ordinaires.

1.6. GARANTIE BANCAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L214-54 du CMF, le capital maximum de LA SOCIETE, tel qu'il est fixé par ses statuts, doit être souscrit à concurrence minimale de 15% par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, LA SOCIETE est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.

Par suite, afin d'assurer le remboursement éventuel des associés dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la SOCIETE a souscrit une garantie bancaire approuvée par l'AMF, en application des dispositions de l'article L214-51 du CMF. Le montant de cette garantie est égal à 15% du montant du capital maximal statutaire majoré du montant de la prime d'émission et de la commission de souscription. Cette garantie a été délivrée par la banque Neuflyze OBC en date du 10 juillet 2009 pour un montant de 3.972.339,30 euro.

Cette garantie sera mise en jeu dans l'hypothèse où une somme de 2.565.000 €, correspondant à 15% du capital maximal statutaire souscrit par le public, n'aurait pas été collectée dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

CHAPITRE II

MODALITES DE CESSION ET DE RETRAIT DES PARTS

1. RETRAIT DES ASSOCIES

La société de gestion ne garantit pas le rachat des parts.

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Un associé qui souhaite récupérer son capital investi peut soit céder ses parts à un tiers, soit opérer un retrait, en demandant le remboursement de ses parts selon les règles et dans les limites fixées par les statuts.

Le capital sera réduit dans la proportion de ce retrait conformément et dans les limites de la clause de variabilité du capital. LA SOCIETE et la société de gestion ne garantissent pas la revente des parts. Les souscriptions, tous les transferts, cessions ou mutations de parts sont inscrits, par ordre chronologique sur un registre des associés, tenu au siège de LA SOCIETE. Leur inscription les rend opposables à LA SOCIETE.

1.2. CONDITIONS DU RETRAIT

Le capital social effectif peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés de LA SOCIETE, ce droit s'exerçant dans les limites fixées à l'article 7 des statuts.

Les demandes de retraits sont régies par les dispositions des articles 422-36 à 422-39 du RGAMF.

Ces demandes sont adressées à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception et sont inscrites par ordre chronologique d'arrivée sur le registre prévu à cet effet à l'article 422-36 du RGAMF. Elles seront satisfaites par ordre d'inscription dans les limites de la clause de variabilité.

Le prix de retrait est égal au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxes en vigueur. A titre d'exemple, sur la base du prix de souscription appliqué à la date d'ouverture au public fixé à 182 €, le prix de retrait serait égal à 166.53 € correspondant au prix de souscription de 182 € diminué du montant hors taxes de la commission de souscription de 15.47 €.

Le prix de souscription est déterminé par rapport à la valeur de reconstitution de la société établie au 31 décembre de chaque année plus ou moins 10 %.

Les immeubles du patrimoine de LA SOCIETE sont expertisés tous les cinq ans. Entre deux expertises, l'expert désigné procède chaque année à l'actualisation des valeurs d'expertise.

La valeur du patrimoine ainsi déterminée, augmentée des autres éléments de l'actif net de la SOCIETE, constitue la valeur de réalisation de la SOCIETE. La valeur de reconstitution de la **SOCIETE** est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36 du RGAMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

En cas de retrait, l'associé qui se retire cesse de bénéficier de ses droits à acomptes sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel le retrait a été enregistré sur le registre des retraits.

Le paiement de la valeur de retrait intervient dans un délai de quinze jours à un mois, en fonction des contraintes administratives, à compter du jour où la souscription a été reçue.

Les parts remboursées sont annulées. Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait fixée selon les modalités suivantes :

1. si des demandes de souscriptions existent pour un montant au moins égal aux demandes de retraits, il y a compensation et le prix de retrait ne pourra pas être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Le règlement a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.
2. si les demandes de retraits ne sont pas compensées par des demandes de souscription dans un délai de trois mois, le remboursement, ne pourra s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminué de 10%, sauf autorisation de l'AMF
3. Conformément aux dispositions de l'article L 214-59 du CMF, lorsque la société de gestion constate que des demandes de retraits représentant au moins dix pour cent (10%) des parts de la SOCIETE n'ont pas été satisfaites dans un délai de douze (12) mois après leur enregistrement, elle en informe l'AMF et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux (2) mois à compter de cette information afin de prendre les mesures appropriées.
4. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa précédent est, en application des dispositions de l'article 422-22 du RGAMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-21 à 422-35 du RGAMF et aux dispositions de l'article 10 des statuts de la SOCIETE.
5. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa 3 ci-dessus, consiste, conformément aux dispositions de l'article 214-59 du CMF, pour la société de gestion à proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE la cession totale ou partielle du patrimoine.

Enfin, il est précisé qu'il n'est pas doté de fonds de remboursement.

2. TRANSMISSION ET CESSIION DES PARTS

Les associés peuvent, outre les retraits prévus à l'article 10 des statuts et tels que prévus ci-dessus, céder leurs parts à des tiers. Toute cession à un acquéreur qui n'est pas associé peut être soumise à l'agrément de la société de gestion. Celui-ci résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande d'agrément. Il n'est pas dans l'intention de la société de gestion de refuser cet agrément, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, un ascendant ou descendant, l'agrément de la société de gestion n'est pas requis.

Le cédant cesse de bénéficier de ses droits à acomptes sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel la cession a été enregistrée sur le registre. Le cessionnaire bénéficie des droits à acomptes sur dividende à cette même date.

2-1 CESSIION DES PARTS

Les cessions de parts à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement de 5% appliqué sur le prix revenant au vendeur. Toute transaction, après formalités d'agrément le cas échéant, est réputée réalisée sans l'intervention de la société de gestion. Le prix de cession des parts est librement fixé par les intéressés.

La transaction sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur le registre des associés, après versement à la société de gestion des frais de dossier forfaitaires de 76 €, TVA en sus, (actuellement 90,90 € TTC) et sur présentation :

- d'un acte ou d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts et indiquant les nom, prénom, date et lieu de naissance, l'adresse du bénéficiaire, le nombre et les numéros des parts transférées, ainsi que, s'il y a lieu, les certificats de propriété nominatifs.
- de la justification du paiement des droits d'enregistrement de 5%, soit par un acte enregistré, soit par un formulaire 2759 visé par le bureau d'enregistrement (formulaire destiné aux cessions non constatées par un acte).

Après réalisation des formalités de transfert, la société de gestion adresse au cessionnaire une attestation de propriété de ses parts.

CHAPITRE III FRAIS

Demeurent à la charge de LA SOCIETE les frais liés à son existence, notamment :

- les frais relatifs à l'acquisition des immeubles et à leur location ;
- les frais de gestion technique et d'entretien du patrimoine ;
- les primes d'assurance d'immeubles, les impôts et taxes ;
- les frais d'expertise du patrimoine ;
- les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et du conseil de surveillance ;
- les frais du conseil de surveillance ;
- la contribution versée à l'AMF ;
- les frais du commissaire aux comptes ;
- les frais de création, d'impression et d'envoi des documents d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 422-11 du RGAMF la société de gestion est rémunérée forfaitairement par différents types de commission :

- **COMMISSION DE SOUSCRIPTION** (due à l'acquisition de parts nouvelles) de huit virgule cinq pour cent hors taxes (8,5% HT) maximum, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement 10.17% TTC, du prix de souscription des parts, dont le montant est inclus dans la prime d'émission. Cette commission a pour objet de rémunérer la prospection des capitaux et assurer le remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution, l'acquisition – notamment TVA, droits d'enregistrement et frais de notaire- et de l'extension du patrimoine immobilier de la SOCIETE.
- **COMMISSION DE GESTION DES BIENS SOCIAUX** : la commission de gestion est égale à onze virgule cinq pour cent hors taxes (11.5% HT), TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement 13.75% TTC prélevée sur les produits locatifs HT encaissés et des produits financiers nets et assimilés de la SOCIETE. Cette commission a pour objet de rémunérer la gestion de la SOCIETE et couvre notamment les frais supportés par la société de gestion de :
 - gestion locative du patrimoine,
 - distribution des revenus,
 - gestion, comptabilité, tenue du fichier des associés, bureau et personnel.
- **Commission de cession de parts et de mutation à titre gratuit** (due en cas de cession de parts déjà créées d'un montant égal à 76 €, TVA en sus au taux en vigueur, actuellement 19,60 %, soit 90,90 € TTC par cessionnaire, quel que soit le nombre de parts transférées ou cédées, à titre de remboursement des frais de constitution de dossier, dans le cas où la cession ou le transfert interviennent sans l'intermédiaire de la société de gestion.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

REGIME DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales représentent l'ensemble des associés et chacun dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part qu'il détient dans le capital. Les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour l'approbation des comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, ou mixtes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés et de ceux votant par correspondance. Cependant, pour l'élection des membres du conseil de surveillance, seules les voix des associés présents ou des associés votant par correspondance sont prises en compte.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire de leur choix obligatoirement associé, ou de voter par correspondance. Conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil, en cas de démembrement de la propriété d'un ou plusieurs parts de LA SOCIETE, l'usufruitier et le nu propriétaire désignent un mandataire commun dont ils notifieront l'identité à la société de gestion. A défaut de notification d'un représentant ou d'un mandataire commun à la société de gestion, cette dernière convoquera l'usufruitier pour le vote des résolutions à caractère ordinaire et, le nu-propriétaire, pour le vote des résolutions à caractère extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L214-73 du CMF, l'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés et ceux votant par correspondance détiennent au moins le quart du capital social pour les décisions ordinaires, et au moins la moitié du capital social pour les décisions extraordinaires.

Sur deuxième convocation, dans l'un et l'autre cas, aucun quorum n'est requis.

Dans les cas où la loi n'a pas prévu la réunion de l'assemblée générale des associés, la société de gestion peut consulter les associés par courrier et les appeler à formuler une décision collective.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les assemblées générales.

A compter de l'envoi de la lettre de consultation accompagnée de toutes informations et des projets de résolution, les associés disposent d'un délai de vingt jours pour faire parvenir leur vote.

A cette date, la société de gestion rédige avec un délégué du conseil de surveillance le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les formulaires de vote.

CONVOICATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion ou, à défaut, par le conseil de surveillance, le commissaire aux comptes, un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social, ou encore par les liquidateurs.

Les associés sont convoqués par lettre ordinaire et par un avis de convocation publié au BALO, au moins quinze jours à l'avance (six jours sur deuxième convocation).

Sous la condition d'adresser à la SOCIETE le montant des frais de recommandation, tout associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée.

INFORMATIONS

Avec la convocation, la société de gestion indique l'ordre du jour et joint le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale, accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent. Des projets de résolution peuvent aussi être présentés par des associés, au moins vingt cinq jours avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la condition qu'ils détiennent au moins la fraction du capital déterminé à l'article R 214-125 II du CMF.

A ce titre, lorsque le capital de la société est supérieur à 760.000 euro, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

1. de 4% pour les 760.000 premiers euro ;
2. 2,5% pour la tranche de capital comprise entre 760.000 euros et 7.600.000 euro ;
3. de 1% pour la tranche comprise entre 7.600.000 euro et 15.200.000 euro ;
4. de 0,5% pour le surplus du capital.

Il s'agit d'un barème de sorte qu'il convient d'additionner le montant de chacune des tranches pour déterminer le capital à représenter.

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais, charges et provisions constituent les bénéfices nets. Ces bénéfices diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires sont, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, compte tenu de la date d'entrée en jouissance de ces parts.

La société de gestion a qualité pour décider, dans les conditions prévues par le CMF, de répartir les acomptes trimestriels à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant. Ces acomptes sont versés dans les trente jours suivant le terme de chaque trimestre civil.

RESPONSABILITE

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la SOCIETE a été préalablement et vainement poursuivie. Par dérogation à l'article 1857 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital mais limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède. Les statuts de la SOCIETE peuvent prévoir que la responsabilité de chaque associé est limitée au montant de sa part en capital de la SOCIETE. A cet égard, il est précisé que des dispositions de l'article 12 des statuts de la SOCIETE limitent la responsabilité de chaque associé au montant de sa part en capital.

Conformément aux dispositions de l'article L231-6 du code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la SOCIETE, soit par l'effet de sa volonté par retrait, soit par décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de l'acte portant mutation à la trésorerie territorialement compétente, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. LA SOCIETE a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est, ou sera propriétaire.

PROVISION POUR GROS TRAVAUX

Une provision pour gros travaux égale à 0.30% de la valeur comptable des immeubles du patrimoine est constituée chaque année à partir du troisième exercice social complet.

La société de gestion a tout pouvoir pour modifier ce taux, après avis du conseil de surveillance.

CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre LA SOCIETE et la société de gestion ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale de la SOCIETE.

Toute acquisition d'un immeuble faite auprès d'un vendeur lié directement ou indirectement à la société de gestion ou à un membre du conseil de surveillance doit faire l'objet d'une expertise préalable par l'expert indépendant désigné par l'assemblée générale des associés et accepté par l'AMF.

DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le démarchage financier est réglementé par les articles L 341-1 à L341-17, D 341-1 à D341-15 et R 341-16 du CMF ainsi que par les textes subséquents. Il ne peut être effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 du CMF : établissements de crédit, entreprises d'investissement statut dont la société de gestion est titulaire, entreprises d'assurances et conseillers en investissements financiers et toute personne mandatée par ces derniers à charge de satisfaire diverses conditions d'assurance, de compétence et d'honorabilité définies par la réglementation.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-43 du RGAMF qui stipule que, pour procéder au placement de parts dans le public, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- le numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la société civile de placement immobilier,
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa, ainsi que les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

REGIME FISCAL DES ASSOCIES

Les revenus ou plus-values réalisées par les SCPI sont directement imposables entre les mains des associés en application des dispositions de l'article 8 du code général des impôts. Ils font l'objet d'un document établi chaque année par la société de gestion et adressé en temps utile aux associés pour leur permettre d'établir leur déclaration de revenus.

1. POUR LES ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES

REVENUS FONCIERS

Le revenu imposable n'est pas le revenu distribué.

Le revenu imposable est calculé à partir des revenus bruts fonciers de l'année, avant dotation aux amortissements et aux provisions, sous déduction des charges autorisées. Ce revenu imposable est soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus et supporte, en outre, un prélèvement social de 13.5%. Le régime de déclaration forfaitaire « micro-foncier » est applicable sous certaines conditions, notamment de détention cumulée de parts de SCPI et d'au moins un bien immobilier donné en location nue.

PRODUITS FINANCIERS

La trésorerie disponible (souscriptions en attente d'investissement, loyers payés d'avance et dépôts de garantie) est placée en comptes à terme, en titres de créances négociables (TCN), en OPCVM monétaires et en obligations.

Les revenus provenant de ces placements sont soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Chaque associé personne physique a, selon sa situation fiscale, la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire, actuellement de 37.5%, prélèvements sociaux inclus, porté à 40.5% à compter du 1^{er} juillet 2012.

PLUS-VALUES

1. Plus-values réalisées par la SOCIETE

- *Plus-value sur ventes d'immeubles* : elle résulte de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, celui-ci augmenté des frais d'acquisition et d'un abattement de 15% pour travaux ; à cette différence est ensuite appliqué un abattement de 10 % par année de détention, à compter de la sixième jusqu'au 31 janvier 2012.

A partir du 1^{er} février 2012, cet abattement de 10% par année de détention est remplacé par un abattement de :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

La plus-value est soumise à une imposition forfaitaire calculée au taux de 19% majorée des prélèvements sociaux, soit un taux global de 32.5% porté à 35.5% à compter du 1^{er} juillet 2012.

Une plus-value sur cession immobilière n'est pas imposable si elle est inférieure à 15.000€.

En cas de plus-value sur vente d'immeuble, le montant de l'impôt est prélevé par le notaire sur le prix de vente de l'immeuble, puis recouvré auprès des associés qui en sont débiteurs. Pour ce faire, un prélèvement calculé au taux de l'impôt sur les plus values immobilières sera effectué sur le prix de vente. Ce prélèvement sera versé aux associés. Ce paiement interviendra par compensation avec le montant de l'impôt dû par les personnes physiques soumises à la fiscalité des revenus fonciers. Les associés qui doivent un impôt à un taux plus élevé paieront un complément qui sera prélevé sur leur prochain acompte sur dividende ou, le cas échéant, sur le prix de vente de leurs parts. Les associés non assujettis à cet impôt dans la catégorie des revenus fonciers perçoivent leur quote-part du prélèvement au *pro rata* de leur participation dans le capital.

- *Plus-values sur cessions de valeurs mobilières* : elles proviennent soit de la cession de titres d'OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation.

L'imposition forfaitaire sur les plus-values est calculée au de 19% majoré des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, contribution sociale), soit un taux global de 32.5% dont 13.5% de prélèvements sociaux, dont le taux sera porté à 15.5% à compter du 1^{er} juillet 2012.

Si le produit dont la cession a dégagé une plus value est visé à l'article 150-0 D du CGI, la plus value est exonérée après huit années de détention des titres pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour chaque associé, le montant des plus-values englobe celles réalisées sur son portefeuille de valeurs mobilières et celles réalisées par la SOCIETE.

2. Plus-values sur cessions des parts réalisées par les associés

La vente des parts de SCPI est soumise au même régime fiscal que les plus-values sur ventes d'immeubles, à l'exception du seuil d'exonération de 15.000€ et de l'abattement de 15% pour travaux qui ne sont pas applicables.

En cas de plus-values sur vente de parts, le montant de l'impôt est prélevé par la société de gestion sur le produit de la vente.

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Les associés soumis à l'ISF doivent estimer eux-mêmes la valeur des parts qu'ils détiennent. Ils peuvent se référer au prix revenant aux vendeurs de parts en cas de cession.

2. POUR LES ASSOCIES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IS ET PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES SOUMISES A L'IR DANS LA CATEGORIE DES BIC, BNC OU BA

Ces associés sont imposés selon le régime qui leur est propre.

MODALITES D'INFORMATION DES ASSOCIES

Outre le Rapport Annuel, envoyé préalablement à l'assemblée générale annuelle et la présente note d'Information, un bulletin d'informations est envoyé chaque trimestre aux associés.

Conformément aux dispositions de l'article 422-19 du RGAMF, Le rapport annuel de la **SOCIETE** comprend le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, le rapport du conseil de surveillance et les rapports des contrôleurs légaux des comptes.

Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.

Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte :

- De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ;
- De l'évolution du capital et du prix de la part ;
- De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier ;
- De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;
- De l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ;
- De la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble ;
- De l'occupation des immeubles.

Conformément aux dispositions de l'article 422-20 du RGAMF, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre concerné de l'exercice.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DIRECTION – CONTROLE - INFORMATION

LA SOCIETE

- Dénomination sociale : PFO₂
- Nationalité : française
- Siège social : 9, rue Jadin – 75017 PARIS
- Forme juridique : SCPI – société civile de placement immobilier – régie par les articles 1832 et 1845 suivants du code civil, les articles L. 214-50 à L. 214-85, L. 231-8 à L. 231-21, L. 533-4 et L. 621-26.1 et R 214-116 à R 214-143 du CMF et par le RGAMF, l'article L231-1 du code de commerce, par tous textes subséquents et par les statuts.
- Lieu de dépôt des statuts : statuts déposés au rang des minutes de Maître Olaf DECHIN, Notaire à Paris 9^{ème}, 3 rue Rossini le 23 juillet 2009, ainsi que leurs modifications successives.
- Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 811 638.
- Durée : la durée de la SOCIETE est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.
- Exercice social : l'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2009
- Objet social : la SOCIETE a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

- Capital initial : 871.050 €
- Capital statuaire : 855.000.000 €
- Capital effectif : 356.509.200 € au 20 juin 2012

ADMINISTRATION

La gérance de PFO₂ est assurée statutairement par la société PERIAL ASSET MANAGEMENT.

- Date de création : 16 novembre 1966
- Nationalité : française
- Siège Social : 9, rue Jadin – 75017 PARIS Forme juridique : société par actions simplifiée unipersonnelle
- Objet social : société de gestion de portefeuille : gestion de SCPI, d'OPCI et gestion immobilière individuelle sous mandat
- Capital : 422.400 euro
- Registre du Commerce de Paris : B 775 696 446 – Code APE : 703D

DIRECTION

Eric COSSERAT, Président
Jean-Christophe ANTOINE, Directeur Général.

AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

La société PERIAL ASSET MANAGEMENT est agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 07000034 en date du 16 juillet 2007.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux statuts, afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs il est constitué un conseil de surveillance de sept (7) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le secrétariat du conseil est assuré par la société de gestion. Le premier conseil de surveillance sera renouvelé en totalité lors de la première assemblée générale qui se réunira après obtention du premier visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Seule l'assemblée générale peut nommer ou révoquer les membres du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le conseil se renouvellera par tiers chaque année. Si le nombre des conseillers tombe, par suite de décès ou démission, au-dessous de sept membres, l'assemblée doit être immédiatement convoquée pour compléter le conseil. La société de gestion procède chaque année à l'appel des candidatures. Tout associé, quel que soit son nombre de parts, peut présenter sa candidature à l'assemblée générale.

Le fonctionnement du conseil est régi par un règlement interne dont les termes sont approuvés du seul fait de l'acte de candidature à un mandat de membre du conseil.

Toute candidature devra mentionner les renseignements prévus à l'article R 214-131 du CMF à savoir :

- Les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ;
- Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

La liste des candidatures et les renseignements concernant chaque candidat seront communiqués aux associés avec la lettre de convocation à l'assemblée générale. A cet effet, les candidatures devront être reçues avant la date limite fixée par la société de gestion.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Le conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale du 20 juin 2012 est composé comme suit :

- Monsieur Bernard **BARADA**, directeur d'un cabinet de gestion de patrimoine
- Monsieur Pierre Yves **BOULVERT**, Responsable des participations immobilières d'un investisseur institutionnel
- Monsieur PIERRE **CABANE**, ADMINISTRATEUR DE SOCIETES, CONSEIL EN STRATEGIE ET MARKETING, ENSEIGNANT
- Monsieur Marc **GENDRONNEAU**, proviseur adjoint
- Monsieur Michel **MALGRAS**, administrateur de sociétés
- Monsieur Jean **PITOIS**, commissaire aux comptes – gérant de sociétés
- Madame Dany **PONTABRY**, professeur de comptabilité – gérante de sociétés
- Monsieur Damien **VANHOUTTE**, conseil en gestion de patrimoine
- la société **SNRT**, société patrimoniale, représentée par Monsieur Dominique **CHUPIN**

Président du conseil de surveillance : Monsieur Michel **MALGRAS**.

Le conseil de surveillance est chargé d'assister et de contrôler la société de gestion. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents ou demander tout rapport sur la situation de LA SOCIETE. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de LA SOCIETE.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ont été nommés par l'assemblée générale constitutive du 29 juin 2009. Leur mandat expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014

Titulaire :

Société B&M CONSEILS représentée par Monsieur Bruno MECHAIN, Expert comptable diplômé, 58, rue Saint Placide - 75006 PARIS

Suppléant :

Monsieur Olivier BOURNET, Expert comptable diplômé, 12 chemin des Marais – 78250 MEZY S/SEINE

EXPERT IMMOBILIER

La société ATIS REAL EXPERTISE, 32, rue Jacques Ibert à LEVALLOIS (92), Expert accepté par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers, a été nommée pour une durée de quatre années, par l'assemblée générale constitutive du 29 juin 2009.

Les immeubles du patrimoine de la SOCIETE sont expertisés tous les cinq ans. Entre deux expertises, l'expert désigné procède chaque année à l'actualisation des valeurs d'expertise.

Son mandat expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

INFORMATIONS

Monsieur Bruno ROUSSEAU, responsable des relations avec les associés, est chargé de l'information :

- téléphone : 01.56.43.11.11
- e-mail : infos@perial.com

Eric COSSERAT
Président de P E R I A L A S S E T M A N A G E M E N T

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.411-1 à L.44-2, L.414-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n°09-14 en date du 21 juillet 2009.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.